

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au cabotage, au pilotage et au touage auxquels s'appliquent les lois en vigueur dans les pays respectifs des parties contractantes.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

2. L'Accord restera en vigueur durant une période de trois ans; à l'expiration de cette période, il sera prorogé par reconduction tacite d'une année à une autre, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre au moins six mois avant la date d'expiration de l'Accord son désir de résilier ledit Accord.

3. Les parties contractantes peuvent en tout temps convenir de réviser ou d'amender le présent Accord; les amendements ainsi décidés feront l'objet d'échanges de notes entre les parties.